

Sommaire

I. Organisation générale et fonctionnement du collège :

I.1 Les horaires, les interclasses et les récréations :	page 2
I.2 Les régimes de sortie :	page 3
I.3 Les dispositions particulières :	page 3
I.3.a) <i>Les deux roues</i> :	page 3
I.3.b) <i>Le téléphone portable</i> :	page 4
I.3.c) <i>La sécurité</i> :	page 4
I.3.d) <i>Les manuels scolaires</i> :	page 4
I.3.e) <i>L'assurance</i> :	page 4
I.4 Les interdictions :	page 5
I.5 Le service de restauration :	page 5

II. Droits des élèves :

II.1 Application du principe de laïcité:	page 5
II.2 Le droit d'expression :	page 5
II.3 Le droit à la connaissance et à l'éducation :	page 6
II.4 Le droit à l'accès au CDI :	page 6

III. Les obligations des élèves :

III.1 Le respect d'autrui :	page 6
III.2 Le respect des biens d'autrui et des biens collectifs :	page 7
III.3 L'obligation d'assiduité et de ponctualité :	page 7
III.4 Le travail scolaire et matériel :	page 8
III.5 L'évaluation :	page 8
III.6 L'E.P.S :	page 8

IV. Les manquements au règlement intérieur :

IV.1 Les punitions scolaires :	page 9
IV.2 Les sanctions :	page 9
IV.3 Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement :	page 10
IV.4 L'instance de médiation :	page 10

V. Les relations avec les familles :

V.1 La communication avec les familles :	page 10
V.2 Le carnet de liaison :	page 10
V.2.a) <i>Le compte ENT (Environnement Numérique de Travail)</i> :	page 11
V.2.b) <i>Le bulletin trimestriel</i> :	page 11
V.3 Les rencontres :	page 11
V.4 La coopérative scolaire :	page 11

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Collège Honoré de Balzac
9 rue Descartes

41 310 Saint-Amand-Longpré

Préambule :

L'élève vient au collège acquérir une formation générale, une culture, des méthodes de travail, pour apprendre à vivre en société dans le respect de l'autre et pour développer un esprit citoyen. Il ou elle y prépare son orientation et son avenir d'adulte. Tous les membres de la communauté travaillent dans le même but : assurer aux élèves une éducation permettant une formation de qualité, le développement de la personnalité et la préparation à l'exercice de sa responsabilité d'adulte et de citoyen ou de citoyenne.

Le présent règlement intérieur, qui s'applique à tous et à toutes, contribue à cet apprentissage de la vie citoyenne par la définition d'un ensemble de droits, de devoirs (obligations) et de règles de fonctionnement fondés sur les principes fondamentaux de la République. Il engage l'établissement, l'élève et sa famille. Il a pour but d'établir les règles de vie en commun à l'intérieur du collège Honoré de Balzac dans le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique, religieuse et dans un souci de tolérance, respect de la personnalité et des convictions d'autrui. Il contribue à créer un climat de confiance, de compréhension mutuelle et de collaboration. Il implique que chaque élève participe à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par le collège, à accomplir l'ensemble des tâches écrites ou orales notifiées par les professeurs et professeures et à se soumettre aux contrôles de connaissance qui en découlent.

L'inscription de tout élève au collège vaut acceptation du présent règlement intérieur et engagement à le respecter par l'élève et sa famille.

I. Organisation générale et fonctionnement du collège :

I.1 Les horaires, les interclasses et les récréations :

Dès leur entrée dans le collège, les élèves sont sous la responsabilité des adultes. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, le collège est ouvert aux élèves dès 8h le matin et ferme à 18h.

Le mercredi, le collège ouvre ses portes à 8h et les ferme à 12h30. Les élèves demi-pensionnaires utilisant les transports scolaires ne sont sous la responsabilité de l'établissement qu'à leur entrée dans le collège.

Les déplacements occasionnés par les interclasses doivent s'effectuer dans le calme pour éviter tout accident.

Il est interdit de stationner et de circuler dans les couloirs pendant les récréations et à l'heure des repas.

Les élèves qui n'ont pas cours doivent se présenter en salle d'étude dès la fin du cours précédent.

LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI				MERCREDI	
MATIN		APRES-MIDI		MATIN	
M1	8h10-9h05	S1	12h55-13h50	M1	8h10-9h05
<i>Interclasse</i>		<i>Interclasse</i>		<i>Interclasse</i>	
M2	9h10-10h05	S2	13h55-14h50	M2	9h10-10h05
<i>Récréation</i>		<i>Interclasse</i>		<i>Récréation</i>	
M3	10h20-11h15	S3	14h55-15h50	M3	10h20-11h15
<i>Interclasse</i>		<i>Récréation</i>		<i>Interclasse</i>	
M4	11h20-12h15	S4	16h05-17h00	M4	11h20-12h15

I.2 Les régimes de sortie :

Il existe deux régimes de sortie :

Les élèves non transporté·e·s :

●L'élève *externe* quitte le collège après la dernière heure de cours de la demi-journée inscrite à son emploi du temps hebdomadaire. En cas d'absence d'un professeur, d'une professeure ou en cas d'emploi du temps modifié **et** avec une décharge écrite annuelle de sa famille, il ou elle peut également quitter le collège à la fin des cours de la demi-journée.

●L'élève *demi-pensionnaire* quitte le collège après la dernière heure de cours de la journée inscrite à son emploi du temps hebdomadaire. En cas d'absence d'un professeur, d'une professeure ou en cas d'emploi du temps modifié **et** avec accord écrit de sa famille, il ou elle peut également quitter le collège à la fin des cours de la journée.

Les élèves transporté·e·s :

Les élèves *transporté·e·s* ne quittent le collège qu'à l'arrivée des bus. Exceptionnellement, ils ou elles peuvent être pris en charge aux horaires des sonneries par un ou une adulte autorisé·e. Le cahier de décharge doit alors obligatoirement être signé auprès de la vie scolaire ou de l'agent de loge.

Les élèves surveillé·e·s :

Les élèves surveillé·e·s doivent être présent·e·s au collège dès le début des cours à 8h10 et ne sont autorisé·e·s à quitter le collège qu'à la fin de la dernière heure de cours de la journée soit 17h.

Cas particuliers :

En dehors des cas énumérés ci-dessus, aucun élève, aucune élève ne doit quitter l'établissement sans l'autorisation express de la principale, délivrée à la demande écrite des familles. Ce document devra comporter le nom, le prénom de l'élève, le nom et prénom du, de la représentant·e· légal·e ou des représentants légaux, la date à laquelle l'élève sera soumis·e à un cas particulier et devra être validé par la vie scolaire et par Madame la Principale.

Exceptionnellement, si un ou une élève n'utilise pas les transports scolaires, un jour, pour venir au collège, mais utilise son deux-roues, il ou elle pourra quitter le collège dès la fin de ses cours, si ses parents l'y autorisent. La veille de la dite journée, un mail devra être envoyé au collège pour prévenir de ce fait. Il ou elle doit remettre alors à la Vie Scolaire, le matin même de la sortie, la demande d'autorisation de sortie exceptionnelle, écrite, datée, signée et dûment justifiée (par la non utilisation momentanée du transport scolaire)

I.3 Les dispositions particulières :

I.3.a) Les deux roues :

Sur le parvis et à l'intérieur de l'établissement, les élèves et adultes se déplaçant à vélo

sont tenu·e·s de le faire à pied.

Un parking à vélo mis à disposition est une facilité offerte par le collège. Il est non surveillé. Il est donc conseillé aux utilisateurs et utilisatrices de deux roues de posséder un antivol ainsi qu'un gilet rétro-réfléchissant et un casque.

1.3.b) Le téléphone portable :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un ou une élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'accompagnement individualisé (PAI).

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel ou une personne de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Ces objets seront rendus uniquement à la famille.

1.3.c) La sécurité :

1. Infirmerie, soins :

Sauf projet d'accompagnement individualisé, les médicaments utilisés par les élèves seront déposés à l'infirmerie, accompagnés du double de l'ordonnance délivrée par le ou la médecin traitant. Les élèves ne doivent pas en être porteurs ou porteuses. En aucun cas, il n'en sera délivré par l'établissement.

2. Extincteurs :

Les extincteurs assurent à tous une protection efficace contre les incendies. Toute dégradation volontaire du système d'alerte et de protection sera sanctionnée.

3. Évacuation :

Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans les classes et expliquées en début d'année. Des exercices d'évacuation ou de confinement sont organisés chaque année.

1.3.d) Les manuels scolaires :

Les manuels scolaires sont mis gratuitement à la disposition des élèves. En cas de perte, de dégradation ou de non restitution des manuels prêtés aux collégien·ne·s, une compensation financière sera demandée selon l'évaluation définie par le service de l'Intendance, la responsabilité pécuniaire des familles étant engagée dans les conditions du droit commun.

1.3.e) L'assurance :

La souscription d'une assurance scolaire est facultative mais elle est un gage de sécurité, pour les élèves et leurs parents. Toutefois, elle devient obligatoire pour les sorties facultatives, les voyages et l'adhésion à l'association sportive.

I.4 Les interdictions :

Les élèves ne doivent pas être en possession d'objets qui pourraient compromettre la santé ou la sécurité de membres de la communauté scolaire. Cette disposition inclut les armes naturellement, mêmes factices, mais aussi les objets coupant ou contondant et, de manière générale, tout instrument pouvant mettre en danger autrui.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement - lieux couverts et non couverts - (Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006). Les élèves ne sont pas autorisé·e·s à être porteurs ou porteuses de tabac et accessoires de fumeur. L'usage de dispositifs de substitution à la cigarette est interdit dans l'établissement.

Il est interdit d'introduire, d'utiliser ou d'être en possession de produits comportant le logo orange (produit nocif ou corrosif-type correcteur, colle liquide, aérosols...). En cas d'infraction, ils seront confisqués et remis uniquement aux responsables légaux.

L'introduction et la consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants sont strictement interdites dans l'établissement. Concernant les stupéfiants, les contrevenants s'exposent à des mesures disciplinaires propres à l'établissement, mais aussi pénales, comme le prévoit la loi.

I.5 Le service de restauration :

L'inscription au service de demi-pension s'effectue en début d'année et pour toute la durée de l'année scolaire. Les parents prennent alors connaissance du règlement départemental de restauration scolaire.

Les changements de régime en cours d'année ne peuvent être acceptés que dans des cas de force majeure appréciés par l'administration, sur demande écrite des parents dûment motivée.

Les élèves sont accueilli·e·s au restaurant scolaire entre 11h30 et 13h15. Ils doivent respecter l'ordre de passage de leur classe. A table, ils et elles déjeunent en respectant les règles simples de savoir-vivre, de savoir-être et d'hygiène. Ils et elles veilleront à éviter le gaspillage alimentaire.

III. Droits des élèves :

L'exercice par chacun et chacune des membres de la communauté de ses droits et le respect de ses obligations sont inséparables de la finalité éducative.

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun et chacune peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant les règles de vie du collège. L'exercice de ces droits ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

II.1 Application du principe de laïcité:

Conformément aux dispositions de l'article L.141.5 du code de l'éducation, le port de signe(s) ou de tenue(s) par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un ou une élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa, la cheffe d'établissement organise un dialogue avec cet·te élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

II.2 Le droit d'expression :

Les élèves disposent par l'intermédiaire des délégué·e·s de classe ou par l'intermédiaire des élèves élu·e·s au CVC du droit d'expression collective et de réunion, sous réserve de l'autorisation de la cheffe d'établissement.

Les délégué·e·s élèves, élu·e·s par la classe, sont le lien privilégié entre la classe et l'équipe éducative. Ils et elles recueillent les avis et les demandes de leurs camarades, les

soumettent aux personnel·le·s concerné·e·s et transmettent en retour les informations que les adultes souhaitent diffuser au sein de la classe. Ce rôle est important et délicat. Un temps de formation leur sera réservé. Ces délégué·e·s élisent leurs représentant·e·s au Conseil d'Administration de l'établissement.

II.3 Le droit à la connaissance et à l'éducation :

Extrait de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

«Le droit à l'éducation est garanti à chacun·e· afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans sa vie scolaire et professionnelle». (*Loi d'orientation 1989, Article 1*).

«L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales»

Le droit à l'éducation inclut le droit au conseil à l'orientation et à une information sur les enseignements. Cette information doit permettre à l'élève d'élaborer un projet d'orientation scolaire et professionnel. Quant au choix de l'orientation, il est de la responsabilité de la famille. Tout désaccord avec la décision du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision de la cheffe d'établissement. Si celle-ci n'est pas conforme à la demande de l'élève et de sa famille, elle doit être motivée et peut faire l'objet d'une procédure d'appel.

II.4 Le droit à l'accès au CDI :

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un centre de ressources ouvert à tous les élèves et adultes de l'établissement. Il n'est ni une permanence, ni un foyer, ni une salle de jeux ou de repos. Le collège met à la disposition des élèves un lieu de ressources documentaires pour leurs besoins scolaires ou d'intérêt culturel personnel, propose le prêt de documents. Une personne ressource, la Professeure Documentaliste assure la formation et l'aide à la recherche et propose des animations culturelles et des activités centrées sur la lecture et la recherche informatique. L'élève adopte une attitude qui respecte l'atmosphère générale du CDI : convivialité et respect mutuel. Il ou elle s'engage à avoir une activité soit de travail scolaire soit de lecture et restitue dans les délais fixés les documents empruntés. Le non-retour des livres et documents fera l'objet d'un rappel, voire d'une facturation.

Les parents incitent leur enfant à fréquenter le CDI et à tirer profit de ses ressources documentaires.

III. Les obligations des élèves :

Selon l'article L511-1 du chapitre 190-5, livret V, du code de l'éducation: « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.».

III.1 Le respect d'autrui :

Les attitudes provocatrices (vestimentaires, verbales, ...), les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le bon déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement sont interdits.

Les règles essentielles de la politesse doivent être respectées par tous et toutes et à l'égard de toutes les personnes, élèves et adultes, présentes dans l'établissement. Cela commence par un langage, une attitude, une tenue vestimentaire et une hygiène irréprochable.

Tout comportement violent (tant physique que verbal ou moral) dans l'établissement et à ses abords immédiats, peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ou d'un signalement à l'Inspection d'Académie.

Le collège est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et de la vie en collectivité. Il

conduit les jeunes à être responsables de leurs actes et à se sentir solidaires. Il permet de s'impliquer dans la vie du collège, de prendre des initiatives et de devenir ainsi plus autonome.

III.2 Le respect des biens d'autrui et des biens collectifs :

La détérioration ou le vol d'objets personnels, de vêtements ou de matériels scolaires appartenant à d'autres élèves sera puni.

Les bâtiments, les salles de classe, le mobilier, le matériel et les manuels mis à disposition doivent être maintenus propres et préservés du vol et de toute dégradation.

Chaque usager, chaque usagère doit respecter dans son intégralité le cadre de vie et de confort de l'établissement autant dans les parties extérieures qu'intérieures. Le collège s'efforce d'offrir un cadre de vie agréable : il appartient à chacun et à chacune de le maintenir en l'état et de s'interdire toute dégradation. La consommation de boissons sucrées et de confiseries n'est pas autorisée dans l'établissement.

Les casiers, mis à disposition des élèves demi-pensionnaires, doivent être respectés. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et détériorations d'objets déposés dans ceux-ci.

Les familles sont responsables financièrement des dégâts matériels commis par leurs enfants. Selon le cas, les détériorations pourront donner lieu à des punitions ou des sanctions ainsi qu'à des mesures de réparation.

Tout bien mis à disposition doit être remis en l'état.

III.3 L'obligation d'assiduité et de ponctualité :

Les absences :

La participation aux cours et aux activités organisées dans le cadre de l'emploi du temps ou dans le cadre du projet d'établissement est obligatoire. Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondants à leur niveau de scolarité. Dès lors, un ou une élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser d'assister à certains cours.

En cas d'absence prévisible, la famille doit déposer une demande d'autorisation écrite au moins trois jours à l'avance auprès du secrétariat de direction.

En cas d'absence imprévisible, la famille doit prévenir la vie scolaire, **dès la première heure de cours**, en donnant le motif de l'absence. Dès son retour, l'élève devra obligatoirement présenter son carnet de correspondance et le billet d'absence dûment complété au bureau de la vie scolaire. Dans le cas contraire, le ou la professeur-e peut lui refuser l'accès à son cours.

Dans tous les cas, en cas d'absence, le travail fait en classe sera à rattraper **dans les plus brefs délais**.

Les retards :

Les retards perturbent la scolarité de l'élève comme ils perturbent les cours auxquels il ou elle assiste. Les élèves ont obligation d'être à l'heure en classe.

Tout élève arrivé-e en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire muni-e de son carnet de correspondance afin d'être autorisé-e à entrer en classe. Des retards répétés et injustifiés entraîneront des punitions.

III.4 Le travail scolaire et matériel :

Les élèves ont obligation d'accomplir le travail défini par leurs professeur·e·s, de participer aux activités pédagogiques orales et écrites organisées par les enseignant·e·s et d'en respecter strictement le calendrier.

Il leur est interdit d'avoir, en classe, une activité étrangère au cours lui-même. Les élèves doivent avoir, pour chaque cours, le matériel et la tenue nécessaires pour travailler, en particulier dans les salles de travaux pratiques ou en cours d'éducation physique et sportive. De plus, le matériel électrique ou tout matériel dangereux doit être manipulé en suivant les consignes de l'enseignant ou de l'enseignante.

Par respect pour son propre travail, celui de la classe et de son professeur ou de sa professeure, chaque collégien et chaque collégienne a le devoir d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeur·e·s et de ses camarades. Aussi toute attitude contraire pourra faire l'objet de punitions ou sanctions.

En particulier, le conseil de classe souhaitant alerter un élève sur ses manquements en termes de travail scolaire ou d'assiduité pourra en porter mention sur le bulletin, sous la forme d'une mise en garde:

- mise en garde pour le travail
- mise en garde pour la conduite
- mise en garde pour le travail et la conduite

Inversement, les efforts et leurs résultats constatés trouveront une reconnaissance légitime décidée par le conseil de classe et portée sur le bulletin trimestriel sous la forme d'Encouragements ou de Félicitations.

Le carnet de correspondance doit pouvoir être présenté par l'élève à tout moment et à tout adulte qui en fait la demande. Celui-ci doit être couvert et rester en parfait état, tout comme l'agenda, les cahiers et classeurs.

III.5 L'évaluation :

L'évaluation du travail et des activités des élèves est conduite sous la responsabilité des professeur·e·s. Ils et elles en définiront la fréquence, les modalités et en informeront les élèves et leur famille. En cas d'absence le jour de l'évaluation, le professeur ou la professeure pourra donner un autre devoir à l'élève le jour de son retour, en classe ou en étude auprès de la vie scolaire. Les travaux demandés devront être exécutés et rendus dans les délais exigés. Les résultats chiffrés ou les bilans évalués par compétences seront communiqués aux familles. Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire), peuvent justifier qu'on ait recours à la note 0.

III.6 L'E.P.S :

Dès leur arrivée dans les vestiaires, les élèves revêtent une tenue adaptée à la pratique des activités physiques et sportives programmées par les professeurs. Ils et elles se changeront dès le retour dans les vestiaires.

Les élèves qui présentent une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical délivré par leur médecin traitant ou, le cas échéant, par le ou la médecin scolaire ou un mot des parents sur le carnet de correspondance. L'inaptitude ne dispense pas de suivre le cours d'EPS et de revêtir sa tenue. Néanmoins, les professeurs jugeront de la nécessité ou non de garder de l'élève concerné·e en cours. Si son état le nécessite, l'élève pourra rester en étude. La présence de l'élève dans l'établissement reste obligatoire.

L'adhésion à notre Association Sportive du mercredi est facultative. Les élèves inscrit·e·s sont sous la responsabilité des professeurs d'EPS pendant les horaires indiqués sur le programme annuel et le site du collège dans la rubrique UNSS. Le transport scolaire n'est pas assuré pour le retour au domicile à l'issue de l'entraînement ou de la compétition..

IV. Les manquements au règlement intérieur :

L'inscription d'un élève au collège Honoré de Balzac exige le respect du présent règlement intérieur.

L'ensemble du personnel privilégié, avant toute mesure visant à punir ou à sanctionner, le dialogue constructif et surtout une recherche de solutions à caractère éducatif.

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le ou la mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Par voie de conséquence, elles ne peuvent être qu'individuelles et non collectives. Elles tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. Leur mise en œuvre sera inscrite dans le respect des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure : principe de légalité, du contradictoire de la proportionnalité et de l'individualisation des punitions et sanctions. Le principe du contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

IV.1 Les punitions scolaires :

L'élève connaît les règles de vie au collège, ses droits et obligations, mesure les risques encourus lorsqu'il ou elle les transgresse volontairement.

Les punitions scolaires peuvent être proposées ou prononcées par les personnel·le·s de direction, d'éducation, de surveillance, ATTSS et par les enseignant·e·s pour tout manquement aux obligations scolaires des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe. Elles doivent présenter nécessairement un caractère éducatif, pédagogique et progressif, adapté à la gravité de la faute, et individualisé.

Les punitions proposées peuvent être :

- des observations sur le carnet de liaison,
- des excuses orales et/ou écrites,
- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- une retenue avec devoir supplémentaire proposé par la personne qui punit (**les heures de retenues pourront s'effectuer entre 17h et 18h, les responsables légaux seront responsables de leur enfant dès 18h à la sortie de l'établissement. Pour les élèves transportés, les familles devront prendre leurs dispositions. La présence et les tâches données sont obligatoires**).
- une exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail donné par le ou la professeur·e (l'exclusion doit demeurer exceptionnelle et donne lieu à un rapport écrit à la principale ou à la conseillère principale d'éducation),
- des mesures d'intérêt éducatif avec l'accord parental.

Sachant que toute punition a une mission éducative, un entretien entre l'adulte concerné·e et les parents peut s'avérer utile pour comprendre et tenter de résoudre les difficultés rencontrées.

IV.2 Les sanctions :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la cheffe d'Établissement ou par le Conseil de Discipline, dont la saisine relève de la seule compétence de la cheffe d'établissement dans le respect de la procédure du contradictoire. Elles s'appliquent à tout manquement aux règles élémentaires du contrat scolaire précisées dans le présent règlement. Les sanctions énumérées ci-dessous peuvent ou non être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles font l'objet d'une inscription anonyme sur un registre régulièrement tenu à jour dans l'établissement.

En référence aux décrets parus au Journal Officiel du 26 juin 2011 définissant la réforme des sanctions et procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré ayant pour objectif de réaffirmer le respect des règles et

limiter les exclusions, temporaires ou définitives, et mettre l'accent sur la responsabilisation des élèves, les dispositions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, qui ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder huit jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

La cheffe d'établissement peut, en cas de nécessité interdire l'accès à l'établissement à un ou une élève dans l'attente de sa comparution devant le conseil de discipline.

IV.3 Les mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement :

Prise par le conseil de discipline ou par la cheffe d'établissement, elle est exécutée dans l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, sans excéder vingt heures. Elle a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pouvant être réalisées au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'État.

IV.4 L'instance de médiation :

Dans le cadre de la circulaire n°2011-111 du 1er août 2011, une commission éducative est instituée. Cette commission, présidée par la cheffe d'établissement, se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle : elle a pour objectif d'examiner la situation d'un ou d'une élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative.

V. Les relations avec les familles :

Les familles sont les interlocutrices quotidiennes des personnels de l'établissement. Partenaires du système éducatif, des représentants des parents d'élèves sont élu·e·s chaque début d'année pour participer à la vie du collège dans les diverses commissions. Pour les conseils de classes, les responsables légaux peuvent se porter volontaires auprès du secrétariat de direction. La communication entre les membres de la communauté éducative est indispensable à la bonne marche de la scolarité et à un climat scolaire harmonieux. Chacun et chacune doit s'efforcer de s'adresser à son interlocuteur ou interlocutrice dans un esprit de courtoisie et de confiance réciproque.

Dans le cas où les familles n'auraient pas la possibilité d'accéder à la partie Pronote de l'ENT, elles ont la possibilité de demander à accéder à une salle leur permettant de le faire.

V.1 La communication avec les familles :

Les familles porteront à la connaissance de la Direction tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale (profession, adresse, téléphone, composition de la famille...).

Toute information susceptible d'éclairer la situation scolaire de l'élève, tout échange avec un personnel de l'établissement se fera sous courrier cacheté adressé à la personne concernée.

Le collège communique aux responsables légaux par tous les moyens à sa disposition (carnet de liaison, mails, site du collège, Pronote, affichage extérieur...) le calendrier des diverses réunions.

V.2 Le carnet de liaison :

À son entrée au collège, un carnet de correspondance est fourni gratuitement à chaque élève et lui tient lieu de document d'identité (contrôle des entrées et sorties). En conséquence, il devra comporter sa photo, son emploi du temps et son régime de sortie et demeurer vierge de toute inscription non scolaire. Les carnets trop dégradés devront être

remplacés aux frais de la famille. Le carnet de correspondance sert de lien entre la famille et les équipes pédagogiques et éducatives : informations, absences, retards, observations, demandes de rendez-vous...

V.2.a) *Le compte ENT (Environnement Numérique de Travail)*

:

L'ENT permet d'avoir accès en ligne, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un ensemble de services numériques personnalisés. Des codes d'accès personnels sont fournis aux responsables légaux et aux élèves au début de l'année de sixième et sont valables pour toute la scolarité de l'élève. Cet environnement permet de consulter toutes les informations utiles au quotidien comme :

- *actualités de l'établissement,*
- *messagerie personnelle,*
- *accès au réseau d'établissement à distance,*
- *ressources numériques gratuites ou sur abonnement,*
- *pronote,*
- *demande de bourses,*
- *préinscription au lycée, ...*

V.2.b) *Le bulletin trimestriel :*

Un bulletin trimestriel portant les recommandations du conseil de classe est adressé aux familles.

Le collège facilite la liaison entre les délégué·e·s parents et les autres parents de la classe, en communiquant les adresses des parents aux Associations de parents d'élèves (sauf avis contraire notifié auprès de la Direction, conformément à la réglementation en vigueur).

V.3 Les rencontres :

La rencontre responsables légaux-professeur·e·s permet de faire le point sur la scolarité et l'orientation des élèves. Chaque famille a le devoir de suivi et d'accompagnement de la scolarité de son enfant.

En dehors de cet événement, les familles peuvent solliciter les membres de l'équipe pédagogique par le biais du carnet de liaison.

V.4 La coopérative scolaire :

L'adhésion à la coopérative scolaire est facultative. Elle a pour objet de développer la vie sociale de l'établissement et de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.

Le règlement intérieur constitue la loi de la vie de l'établissement ; les élèves et leurs représentants légaux attesteront par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

Adopté par le conseil d'administration du 29 avril 2019

Vu et pris connaissance, le _____

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux